

**N° 5810**

**Session ordinaire 2007-2008**

**Projet de loi relative aux acquisitions dans le secteur financier et portant transposition, dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, de la directive 2007/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 modifiant la directive 92/49/CEE du Conseil et les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, , 2005/68/CE et 2006/48/CE en ce qui concerne les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participation dans les entités du secteur financier**

Dépôt (Monsieur Luc Frieden, Ministre du Trésor et du Budget): 05.12.2007

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission des Finances et du Budget
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 5 décembre 2007

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,



CHAMBRE DES DEPUTES  
Entrée le:  
- 5 DEC. 2007  
5810

**Nous Henri,**  
**Grand-Duc de Luxembourg,**  
**Duc de Nassau,**

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

**Arrêtons:**

Article unique.- Notre Ministre du Trésor et du Budget est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative aux acquisitions dans le secteur financier et portant transposition, dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, de la directive 2007/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 modifiant la directive 92/49/CEE du Conseil et les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE en ce qui concerne les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participation dans les entités du secteur financier.

Château de Berg, le 30 novembre 2007

(s.) HENRI

Le Ministre du Trésor et du Budget,

(s.) Luc FRIEDEN

Copie certifiée conforme  
Luxembourg, le 4 décembre 2007  
Le Ministre du Trésor et du Budget,



Luc FRIEDEN

## Projet de loi relative aux acquisitions dans le secteur financier

et portant transposition, dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, de la directive 2007/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 modifiant la directive 92/49/CEE du Conseil et les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE en ce qui concerne les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participation dans des entités du secteur financier

### Exposé des motifs

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2007/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 modifiant la directive 92/49/CEE du Conseil et les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE en ce qui concerne les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participation dans des entités du secteur financier (ci-après désignée par la Directive).

L'objectif de la Directive est de faciliter les consolidations transfrontalières dans le secteur financier. A cet effet la Directive clarifie le processus d'autorisation prudentielle des acquisitions et augmentations de participations qualifiées dans le secteur financier et en améliore la transparence de manière à renforcer la sécurité juridique pour les parties concernées. La Commission européenne a opté pour une approche horizontale destinée à assurer la cohérence intersectorielle du dispositif législatif régissant le secteur des services financiers.

L'actuel cadre juridique régissant les acquisitions et augmentations de participations qualifiées dans un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une entreprise d'assurance ou une entreprise de réassurance permet aux autorités compétentes de s'opposer à un projet d'acquisition ou d'augmentation de participation qualifiée si elles ne sont pas convaincues que le candidat acquéreur donne satisfaction au regard de l'honorabilité professionnelle et de la nécessité d'assurer une gestion saine et prudente de l'établissement cible. Le régime actuel ne définit pas en détail la procédure d'évaluation des acquisitions ni ne précise les critères spécifiques que les autorités doivent appliquer pour évaluer la qualité («suitability») du candidat acquéreur; il laisse aux autorités nationales une certaine latitude pour accepter ou rejeter une acquisition envisagée.

La Directive modifie le cadre juridique existant tant en ce qui concerne la procédure d'autorisation qu'en ce qui concerne les critères à appliquer par les autorités compétentes pour les besoins de l'évaluation de l'acquisition envisagée.

La Directive, par voie d'une modification des directives sectorielles, prescrit en détail la procédure que les autorités compétentes doivent appliquer aux fins de l'évaluation prudentielle des acquisitions. Un processus de notification et de prise de décision clair et transparent est instauré pour les autorités compétentes et les entreprises. Les suspensions de la période d'évaluation ne sont plus possibles qu'une seule fois, sous des conditions clairement définies. Comme le prescrit la Directive et conformément au droit national existant, en l'absence d'une réaction négative de la part des autorités compétentes avant l'échéance de la période d'évaluation, le projet d'acquisition est réputé accepté. La nouvelle procédure d'évaluation des acquisitions revêt dès lors plutôt le caractère d'une procédure de nihil obstat que d'une procédure d'autorisation.

Les critères à appliquer pour l'évaluation prudentielle sont énoncés clairement et les acteurs du marché les connaissent d'avance. Il en résulte une plus grande prévisibilité du processus d'autorisation et par conséquent la sécurité juridique est renforcée. L'établissement d'une liste fermée de critères d'évaluation contribue en outre à l'harmonisation du traitement des demandes de fusion et d'acquisition dans les Etats membres. Ces critères sont au nombre de cinq: l'honorabilité professionnelle du candidat acquéreur, l'honorabilité et l'expérience professionnelles de toute personne qui sera amenée à diriger l'établissement à l'issue de l'opération d'acquisition, la solidité financière du candidat acquéreur, le respect permanent des directives sectorielles concernées, le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Afin de conférer à la procédure d'évaluation un caractère clair et prévisible, la Directive désormais non seulement fixe le cadre temporel dans lequel l'évaluation prudentielle doit être menée à bien, mais définit également des échéances intérimaires à respecter par les entreprises et les autorités compétentes. Alors que

les directives sectorielles accordent actuellement un délai de trois mois aux autorités compétentes pour prendre une décision, la Directive prévoit une période d'évaluation maximale de soixante jours ouvrables. En cas de suspension de la période d'évaluation pour une durée ne pouvant pas dépasser vingt jours ouvrables (augmentée à trente jours ouvrables dans des cas considérés être complexes), les autorités compétentes doivent, sous le nouveau régime, rendre leur décision en tout état de cause endéans les 80 jours ouvrables (90 jours ouvrables dans des cas considérés être complexes). La période d'évaluation ne peut être interrompue qu'une seule fois et uniquement dans le but de donner aux autorités compétentes la possibilité de demander un complément d'informations, après quoi les autorités sont tenues, en tout état de cause, de mener à bien l'évaluation au cours de la période maximale d'évaluation. Cela n'empêche pas pour autant les autorités compétentes de demander par la suite des informations supplémentaires dont elles auraient besoin, mais ces demandes d'informations ne donnent plus lieu à une suspension de la période d'évaluation. Des contacts entre le candidat acquéreur et l'autorité de surveillance de l'entreprise financière cible peuvent être entamés préalablement à la notification formelle, ce qui devrait permettre notamment d'éviter des demandes non anticipées d'informations ou des envois tardifs d'informations durant la période d'évaluation.

Les volets «établissements de crédit» et «entreprises d'investissement» de la Directive sont transposés par insertion dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Les volets «assurance» et «réassurance» sont transposés par insertion dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

La nouvelle procédure d'autorisation des acquisitions et augmentations de participation ne s'applique pas aux PSF autres que les entreprises d'investissement. Pour ces derniers il est proposé de maintenir la procédure actuellement en vigueur. L'approche proposée se justifie du fait de l'absence dans la Directive d'une base légale pour un des éléments-clé du nouveau régime d'autorisation, à savoir la coopération transfrontalière entre autorités compétentes concernées, dans le cas des acquisitions et augmentations de participation dans des PSF autres que les entreprises d'investissement. Par contre, le projet de loi prévoit que les critères d'évaluation prudentielle définis dans la Directive s'appliquent également aux projets d'acquisition ou d'augmentation de participation portant sur des PSF autres que les entreprises d'investissement de manière à confirmer la pratique actuelle.

Aux fins de prévenir un éventuel arbitrage réglementaire et de refléter la pratique actuelle, le projet de loi exige que les critères d'évaluation prudentielle définis dans la Directive soient également appliqués au moment de l'agrément d'un établissement de crédit, d'un PSF, d'une entreprise d'assurance ou d'une entreprise de réassurance à créer.

Enfin, le projet de loi confère au Commissariat aux assurances la compétence pour rejeter un projet d'acquisition concernant une entreprise d'assurances ou une entreprise de réassurance de droit luxembourgeois. Il aligne ainsi la procédure d'autorisation des acquisitions dans le secteur des assurances sur celle en vigueur dans le secteur bancaire et le secteur des entreprises d'investissement et par conséquent vise à assurer la cohérence des lois sectorielles dans le domaine des services financiers.

## **Texte du projet de loi**

### **Article 1<sup>er</sup>. Transposition des articles 3 et 5 de la directive 2007/44/CE dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.**

(1) Le point 25) de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

«25) «participation qualifiée»: le fait de détenir dans une entreprise, directement ou indirectement, au moins 10% du capital ou des droits de vote, conformément aux articles 8 et 9 de la loi relative aux obligations de transparence et aux conditions régissant l'agrégation des droits de vote énoncées à l'article 11, paragraphes (4) et (5) de cette même loi, ou toute autre possibilité d'exercer une influence notable sur la gestion de cette entreprise.

Aux fins des articles 6 et 18 de la présente loi, ne sont pas à prendre en compte les droits de vote ou les actions que des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement peuvent détenir à la suite de la prise ferme d'instruments financiers et/ou du placement d'instruments

financiers avec engagement ferme visés au point 6 de la section A de l'annexe II de la présente loi, pour autant que, d'une part, ces droits ne soient pas exercés ni utilisés autrement pour intervenir dans la gestion de l'émetteur et que, d'autre part, ils soient cédés dans un délai d'un an après l'acquisition.»

- (2) Les paragraphes (1) à (6) de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sont abrogés et remplacés par le texte suivant:

«(1) L'agrément est subordonné à la communication à la Commission de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans l'établissement à agréer une participation qualifiée et du montant de ces participations.

L'agrément est refusé si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de crédit, la qualité desdits actionnaires ou associés n'est pas satisfaisante.

La notion de gestion saine et prudente est appréciée à la lumière des critères d'évaluation énoncés au paragraphe (9).

(2) L'agrément est subordonné à ce que la structure de l'actionariat direct et indirect de l'établissement soit transparente et soit organisée de telle façon que les autorités responsables pour la surveillance prudentielle de l'établissement et le cas échéant du groupe auquel il appartient sont clairement déterminées; que cette surveillance peut s'exercer sans entrave; et qu'une surveillance sur une base consolidée du groupe auquel l'établissement appartient est assurée.

(3) Lorsqu'il existe des liens étroits entre l'établissement de crédit à agréer et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'empêchent pas la Commission d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle.

(4) L'agrément est refusé si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers applicables à une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles l'établissement de crédit a des liens étroits empêchent la Commission d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle. L'agrément est également refusé si des difficultés liées à l'application des dites dispositions empêchent la Commission d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle.

(5) Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres, ci-après le «candidat acquéreur», qui a pris la décision d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans un établissement de crédit ou d'accroître, directement ou indirectement, sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteigne ou dépasse les seuils de 20 %, 33 1/3 % ou 50 % ou que l'établissement de crédit devienne sa filiale, ci-après l'«acquisition envisagée», doit notifier sa décision par écrit au préalable à la Commission et communiquer le montant envisagé de cette participation et les informations pertinentes visées au paragraphe (6).

(6) La Commission publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation visée au paragraphe (9), ci-après l'«évaluation», et devant lui être communiquées au moment de la notification. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.

(7) La Commission envoie, diligemment et en tout état de cause dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de la notification ainsi que suivant l'éventuelle réception ultérieure des informations visées au paragraphe (8), un accusé de réception écrit au candidat acquéreur.

La Commission dispose d'un maximum de soixante jours ouvrables à compter de la date de l'envoi de l'accusé de réception de la notification et de tous les documents à joindre à la notification sur la base de la liste visée au paragraphe (6), ci-après la «période d'évaluation», pour procéder à l'évaluation.

La Commission indique la date d'expiration de la période d'évaluation dans l'accusé de réception qu'elle envoie au candidat acquéreur.

(8) La Commission peut, pendant la période d'évaluation, s'il y a lieu, et au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation, demander un complément d'information nécessaire pour

mener à bien l'évaluation. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires.

Pendant la période comprise entre la date de la demande d'informations de la Commission et la réception d'une réponse du candidat acquéreur à cette demande, la période d'évaluation est suspendue. Cette suspension ne peut excéder vingt jours ouvrables. La Commission a la faculté de formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations complémentaires ou des clarifications, mais ces demandes ne donnent pas lieu à une suspension de la période d'évaluation.

La Commission peut porter la suspension jusqu'à trente jours ouvrables:

- a) lorsque le candidat acquéreur est établi dans un pays tiers ou relève de la réglementation d'un pays tiers; ou
  - b) lorsque le candidat acquéreur n'est pas soumis à une surveillance en vertu de la directive 2006/48/CE, de la directive 92/49/CEE, de la directive 2002/83/CE, de la directive 2004/39/CE, de la directive 2005/68/CE ou de la directive 85/611/CEE.
- (9) En procédant à l'évaluation de la notification prévue au paragraphe (5) et des informations visées au paragraphe (8), la Commission apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de crédit visé par l'acquisition envisagée et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur l'établissement de crédit, la qualité du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants:
- a) l'honorabilité professionnelle du candidat acquéreur;
  - b) l'honorabilité et l'expérience professionnelles de toute personne qui assurera la direction des activités de l'établissement de crédit à la suite de l'acquisition envisagée;
  - c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de l'établissement de crédit visé par l'acquisition envisagée;
  - d) la capacité de l'établissement de crédit visé par l'acquisition envisagée de satisfaire et de continuer à satisfaire aux exigences prudentielles de la présente loi et en particulier, le point de savoir si le groupe dont cet établissement de crédit fera partie suite à l'acquisition possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger sans entraves des informations entre autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes;
  - e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.
- (10) La Commission travaille en pleine concertation avec les autres autorités compétentes concernées lorsqu'elle procède à l'évaluation de l'acquisition envisagée si le candidat acquéreur est:
- a) un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée;
  - b) l'entreprise mère d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement, d'une entreprise d'assurance, d'une entreprise de réassurance ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée;
  - c) une personne physique ou morale contrôlant un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée.

La Commission échange, sans délai indu, avec les autres autorités compétentes concernées toute information essentielle ou pertinente pour l'évaluation. Dans ce cadre, la Commission communique, sur demande, toute information pertinente et, de sa propre initiative, toute

information essentielle. Toute décision de la Commission mentionne les éventuels avis ou réserves formulés par l'autorité compétente responsable de la surveillance du candidat acquéreur.

- (11) Si la Commission décide, au terme de son évaluation, de s'opposer à l'acquisition envisagée, elle en informe par écrit le candidat acquéreur dans un délai de deux jours ouvrables et sans dépasser la période d'évaluation, en indiquant les motifs de sa décision.

La Commission ne peut s'opposer à l'acquisition envisagée que s'il existe des motifs raisonnables de le faire sur la base des critères énoncés au paragraphe (9) ou si les informations fournies par le candidat acquéreur sont incomplètes.

La Commission peut rendre accessible au public, de sa propre initiative ou à la demande du candidat acquéreur, un exposé approprié des motifs de sa décision.

- (12) Si, au cours de la période d'évaluation, la Commission ne s'oppose pas par écrit à l'acquisition envisagée, celle-ci est réputée approuvée.
- (13) La Commission peut fixer un délai maximal pour la conclusion de l'acquisition envisagée et, le cas échéant, proroger ce délai.
- (14) Nonobstant les paragraphes (7) et (8), si plusieurs acquisitions ou augmentations envisagées de participations qualifiées concernant le même établissement de crédit ont été notifiées à la Commission, celle-ci traite les candidats acquéreurs d'une façon non discriminatoire.
- (15) Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans un établissement de crédit doit notifier sa décision par écrit au préalable à la Commission et communiquer le montant envisagé de sa participation. Toute personne physique ou morale doit de même notifier par écrit au préalable à la Commission sa décision de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descende en dessous des seuils de 20 %, 33 1/3 % ou 50% ou que l'établissement de crédit cesse d'être sa filiale.»

- (3) Suite à l'insertion de nouveaux paragraphes à l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les actuels paragraphes (7) à (8) de cet article en deviennent les paragraphes (16) et (17).

- (4) A l'article 6, paragraphe (16) nouveau de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier la référence qui est y faite aux paragraphes (3) et (6) est à remplacer par une référence aux paragraphes (5) et (15).

- (5) L'article 6, paragraphe (17) nouveau de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est complété par l'ajout d'un nouvel alinéa de la teneur suivante:

«Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition de la Commission, celle-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée.»

- (6) Il est ajouté au paragraphe (1) de l'article 18 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier un nouvel alinéa de la teneur suivante:

«La notion de gestion saine et prudente est appréciée à la lumière des critères d'évaluation énoncés au paragraphe (9).»

- (7) Les paragraphes (1bis), (1ter), (2), (3) et (4) de l'article 18 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sont abrogés et remplacés par le texte suivant:

«(2) L'agrément est subordonné à ce que la structure de l'actionariat direct et indirect du PSF soit transparente et soit organisée de telle façon que les autorités responsables pour la surveillance prudentielle du PSF et le cas échéant du groupe auquel il appartient sont clairement déterminées; que cette surveillance peut s'exercer sans entrave; et qu'une surveillance sur une base consolidée du groupe auquel le PSF appartient est assurée.

- (3) Lorsqu'il existe des liens étroits entre le PSF à agréer et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'empêchent pas la Commission d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle.

- (4) L'agrément est refusé si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers applicables à une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles le PSF a des liens étroits empêchent la Commission d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle. L'agrément est également refusé si des difficultés liées à l'application des dites dispositions empêchent la Commission d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle.
- (5) Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres, ci-après le «candidat acquéreur», qui a pris la décision d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans un PSF ou d'accroître, directement ou indirectement, sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteigne ou dépasse les seuils de 20 %, 33 1/3 % ou 50 % ou que le PSF devienne sa filiale, ci-après l'«acquisition envisagée», doit notifier sa décision par écrit au préalable à la Commission et communiquer le montant envisagé de cette participation et les informations pertinentes visées au paragraphe (6).

Les paragraphes (6) à (14) s'appliquent lorsque l'entreprise dont l'acquisition est envisagée est une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois. Les paragraphes (9) et (15) s'appliquent lorsque l'acquisition envisagée est un PSF de droit luxembourgeois autre qu'une entreprise d'investissement.

- (6) La Commission publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation visée au paragraphe (9), ci-après l'«évaluation», et devant lui être communiquées au moment de la notification. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.
- (7) La Commission envoie, diligemment et en tout état de cause dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de la notification ainsi que suivant l'éventuelle réception ultérieure des informations visées au paragraphe (8), un accusé de réception écrit au candidat acquéreur.

La Commission dispose d'un maximum de soixante jours ouvrables à compter de la date de l'envoi de l'accusé de réception de la notification et de tous les documents à joindre à la notification sur la base de la liste visée au paragraphe (6), ci-après la «période d'évaluation», pour procéder à l'évaluation.

La Commission indique la date d'expiration de la période d'évaluation dans l'accusé de réception qu'elle envoie au candidat acquéreur.

- (8) La Commission peut, pendant la période d'évaluation, s'il y a lieu, et au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation, demander un complément d'information nécessaire pour mener à bien l'évaluation. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires.

Pendant la période comprise entre la date de la demande d'informations de la Commission et la réception d'une réponse du candidat acquéreur à cette demande, la période d'évaluation est suspendue. Cette suspension ne peut excéder vingt jours ouvrables. La Commission a la faculté de formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations complémentaires ou des clarifications, mais ces demandes ne donnent pas lieu à une suspension de la période d'évaluation.

La Commission peut porter la suspension jusqu'à trente jours ouvrables:

- a) lorsque le candidat acquéreur est établi dans un pays tiers ou relève de la réglementation d'un pays tiers; ou
  - b) lorsque le candidat acquéreur n'est pas soumis à une surveillance en vertu de la directive 2004/39/CE, de la directive 92/49/CEE, de la directive 2002/83/CE, de la directive 2005/68/CE, de la directive 2006/48/CE ou de la directive 85/611/CEE.
- (9) En procédant à l'évaluation de la notification prévue au paragraphe (5) et des informations visées au paragraphe (8), la Commission apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente du PSF visé par l'acquisition envisagée et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur le PSF, la qualité du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants:



- a) l'honorabilité professionnelle du candidat acquéreur;
  - b) l'honorabilité et l'expérience professionnelles de toute personne qui assurera la direction des activités du PSF à la suite de l'acquisition envisagée;
  - c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein du PSF visé par l'acquisition envisagée;
  - d) la capacité du PSF visé par l'acquisition envisagée de satisfaire et de continuer à satisfaire aux exigences prudentielles de la présente loi et en particulier, le point de savoir si le groupe dont ce PSF fera partie suite à l'acquisition possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger sans entraves des informations entre autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes;
  - e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.
- (10) La Commission travaille en pleine concertation avec les autres autorités compétentes concernées lorsqu'elle procède à l'évaluation de l'acquisition envisagée si le candidat acquéreur est:
- a) une entreprise d'investissement, un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée;
  - b) l'entreprise mère d'une entreprise d'investissement, d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une entreprise de réassurance ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée;
  - c) une personne physique ou morale contrôlant une entreprise d'investissement, un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée.

La Commission échange, sans délai indu, avec les autres autorités compétentes concernées toute information essentielle ou pertinente pour l'évaluation. Dans ce cadre, la Commission communique, sur demande, toute information pertinente et, de sa propre initiative, toute information essentielle. Toute décision de la Commission mentionne les éventuels avis ou réserves formulés par l'autorité compétente responsable de la surveillance du candidat acquéreur.

- (11) Si la Commission décide, au terme de son évaluation, de s'opposer à l'acquisition envisagée, elle en informe par écrit le candidat acquéreur dans un délai de deux jours ouvrables et sans dépasser la période d'évaluation, en indiquant les motifs de sa décision.

La Commission ne peut s'opposer à l'acquisition envisagée que s'il existe des motifs raisonnables de le faire sur la base des critères énoncés au paragraphe (9) ou si les informations fournies par le candidat acquéreur sont incomplètes.

La Commission peut rendre accessible au public, de sa propre initiative ou à la demande du candidat acquéreur, un exposé approprié des motifs de sa décision.

- (12) Si, au cours de la période d'évaluation, la Commission ne s'oppose pas par écrit à l'acquisition envisagée, celle-ci est réputée approuvée.
- (13) La Commission peut fixer un délai maximal pour la conclusion de l'acquisition envisagée et, le cas échéant, proroger ce délai.
- (14) Nonobstant les paragraphes (7) et (8), si plusieurs acquisitions ou augmentations envisagées de participations qualifiées concernant la même entreprise d'investissement ont été notifiées à la Commission, celle-ci traite les candidats acquéreurs d'une façon non discriminatoire.
- (15) La Commission dispose d'un délai maximal de trois mois à compter de la date de la notification prévue au paragraphe (5) pour s'opposer à l'acquisition envisagée si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente du PSF autre qu'une entreprise d'investissement, elle

n'est pas convaincue de la qualité du candidat acquéreur. Si la Commission ne s'oppose pas à l'acquisition envisagée, elle peut fixer un délai maximal pour sa réalisation.

- (16) Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans un PSF doit notifier sa décision par écrit au préalable à la Commission et communiquer le montant envisagé de sa participation. Toute personne physique ou morale doit de même notifier par écrit au préalable à la Commission sa décision de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descende en dessous des seuils de 20 %, 33 1/3% ou 50 % ou que le PSF cesse d'être sa filiale.»
- (8) Suite à l'insertion de nouveaux paragraphes à l'article 18 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, l'actuel paragraphe (5) de l'article 18 devient le paragraphe (17) nouveau de cet article. La référence qui est y faite aux paragraphes (2) et (4) est à remplacer par une référence aux paragraphes (5) et (16).
- (9) L'actuel paragraphe (6) de l'article 18 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est abrogé.
- (10) Suite à l'insertion de nouveaux paragraphes à l'article 18 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les actuels paragraphes (7) et (8) de cet article en deviennent les paragraphes (18) et (19) nouveaux.
- (11) L'article 18, paragraphe (18) nouveau de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est complété par l'ajout d'un nouvel alinéa de la teneur suivante:
- «Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition de la Commission, celle-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée.»

## **Article 2. Transposition des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 4 de la directive 2007/44/CE dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.**

- (1) Le second alinéa de la lettre u) de l'article 25 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est abrogé et remplacé par le texte suivant:
- «Aux fins de l'application de la présente définition dans le cadre des articles 29 et 94-1 de la présente loi, les droits de vote visés aux articles 8 et 9 de la loi relative aux obligations de transparence ainsi que les conditions régissant leur agrégation énoncées à l'article 11, paragraphes (4) et (5) de cette même loi sont pris en compte. Ne sont pas à prendre en compte les droits de vote ou les actions que des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement peuvent détenir à la suite de la prise ferme d'instruments financiers et/ou du placement d'instruments financiers avec engagement ferme visés au point 6 de la section A de l'annexe II de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, pour autant que, d'une part, ces droits ne soient pas exercés ni utilisés autrement pour intervenir dans la gestion de l'émetteur et que, d'autre part, ils soient cédés dans un délai d'un an après l'acquisition.»
- (2) Les point 1. de l'article 29 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifié comme suit:
- «1. L'agrément d'une entreprise luxembourgeoise est subordonné à la communication au Commissariat de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans l'entreprise à agréer une participation qualifiée et du montant de ces participations.
- La qualité desdits actionnaires ou associés doit donner satisfaction, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise. La notion de gestion saine et prudente est appréciée à la lumière des critères d'évaluation énoncés au point 8.»
- (3) Les points 4., 5. et 6. de l'article 29 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont abrogés et remplacés par le texte suivant:

«4. Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres, ci-après le «candidat acquéreur», qui a pris la décision d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une entreprise d'assurances ou d'accroître, directement ou indirectement, sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteigne ou dépasse les seuils de 20 %, 33 1/3 % ou 50 % ou que l'entreprise d'assurances devienne sa filiale, ci-après l'«acquisition envisagée», doit notifier sa décision par écrit au préalable au Commissariat et communiquer le montant de cette participation et les informations pertinentes visées au point 5.

5. Le Commissariat publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation visée au point 8., ci-après l'«évaluation», et devant lui être communiquées au moment de la notification. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.

6. Le Commissariat envoie, diligemment et en tout état de cause dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de la notification ainsi que suivant l'éventuelle réception ultérieure des informations visées au point 7., un accusé de réception écrit au candidat acquéreur.

Le Commissariat dispose d'un maximum de soixante jours ouvrables à compter de la date de l'envoi de l'accusé de réception de la notification et de tous les documents à joindre à la notification sur la base de la liste visée au point 5., ci-après la «période d'évaluation», pour procéder à l'évaluation.

Le Commissariat indique la date d'expiration de la période d'évaluation dans l'accusé de réception qu'il envoie au candidat acquéreur.

7. Le Commissariat peut, pendant la période d'évaluation, s'il y a lieu, et au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation, demander un complément d'information nécessaire pour mener à bien l'évaluation. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires.

Pendant la période comprise entre la date de la demande d'informations du Commissariat et la réception d'une réponse du candidat acquéreur à cette demande, la période d'évaluation est suspendue. Cette suspension ne peut excéder vingt jours ouvrables. Le Commissariat a la faculté de formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations complémentaires ou des clarifications, mais ces demandes ne donnent pas lieu à une suspension de la période d'évaluation.

Le Commissariat peut porter la suspension jusqu'à trente jours ouvrables:

- a) lorsque le candidat acquéreur est établi dans un pays tiers ou relève de la réglementation d'un pays tiers; ou
- b) lorsque le candidat acquéreur n'est pas soumis à une surveillance en vertu de la directive 92/49/CEE, de la directive 2002/83/CE, de la directive 2005/68/CE, de la directive 2006/48/CE, de la directive 2004/39/CE ou de la directive 85/611/CEE.

8. En procédant à l'évaluation de la notification visée au point 4. et des informations visées au point 7., le Commissariat apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise d'assurances visée par l'acquisition envisagée et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur l'entreprise d'assurances, la qualité du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants:

- a) la moralité et l'honorabilité professionnelle du candidat acquéreur;
- b) la moralité, l'honorabilité et l'expérience professionnelles de toute personne qui assurera la direction des activités de l'entreprise d'assurances à la suite de l'acquisition envisagée;
- c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de l'entreprise d'assurances visée par l'acquisition envisagée;
- d) la capacité de l'entreprise d'assurances visée par l'acquisition envisagée de satisfaire et de continuer à satisfaire aux exigences prudentielles de la présente loi et, en particulier, le point de savoir si le groupe dont cette entreprise d'assurances fera partie suite à l'acquisition possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger sans

entraves des informations entre autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes;

- e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.
9. Le Commissariat travaille en pleine concertation avec les autres autorités compétentes concernées lorsqu'il procède à l'évaluation de l'acquisition envisagée si le candidat acquéreur est:
- a) une entreprise d'assurances, une entreprise de réassurance, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée;
  - b) l'entreprise mère d'une entreprise d'assurances, d'une entreprise de réassurance, d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée;
  - c) une personne physique ou morale contrôlant une entreprise d'assurances, une entreprise de réassurance, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée.

Le Commissariat échange, sans délai indu, avec les autres autorités compétentes concernées toute information essentielle ou pertinente pour l'évaluation. Dans ce cadre, le Commissariat communique, sur demande, toute information pertinente et, de sa propre initiative, toute information essentielle. Toute décision du Commissariat mentionne les éventuels avis ou réserves formulés par l'autorité compétente chargée de la surveillance du candidat acquéreur.

10. Si le Commissariat décide, au terme de son évaluation, de s'opposer à l'acquisition envisagée, il en informe par écrit le candidat acquéreur dans un délai de deux jours ouvrables et sans dépasser la période d'évaluation, en indiquant les motifs de sa décision.

Le Commissariat ne peut s'opposer à l'acquisition envisagée que s'il existe des motifs raisonnables de le faire sur la base des critères énoncés au point 8. ou si les informations fournies par le candidat acquéreur sont incomplètes.

Le Commissariat peut rendre accessible au public, de sa propre initiative ou à la demande du candidat acquéreur, un exposé approprié des motifs de sa décision.

11. Si, au cours de la période d'évaluation, le Commissariat ne s'oppose pas par écrit à l'acquisition envisagée, celle-ci est réputée approuvée.
  12. Le Commissariat peut fixer un délai maximal pour la conclusion de l'acquisition envisagée et, le cas échéant, proroger ce délai.
  13. Nonobstant les points 6. et 7., lorsque plusieurs acquisitions ou augmentations envisagées de participations qualifiées concernant la même entreprise d'assurances ont été notifiées au Commissariat, celui-ci traite les candidats acquéreurs d'une façon non discriminatoire.
  14. Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une entreprise d'assurances doit notifier sa décision par écrit au préalable au Commissariat et communiquer le montant envisagé de sa participation. Toute personne physique ou morale doit de même notifier par écrit au préalable au Commissariat sa décision de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descend en dessous des seuils de 20 %, 33 1/3 % ou 50% ou que l'entreprise cesse d'être sa filiale.»
- (4) Suite à l'insertion de nouveaux points à l'article 29 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, les actuels points 7. et 8. de cet article 29 en deviennent les points 15. et 16.
- (5) A l'actuel point 7. (nouveau point 15. suite à la renumérotation) de l'article 29 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, la référence qui y est faite au point 6. est à remplacer par

une référence au point 14.

En outre, à la fin de l'actuel point 7. (nouveau point 15. suite à la renumérotation) de cet article 29, les termes «sociétés cotées en bourse» sont à remplacer par «sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé».

- (6) L'actuel point 8. (nouveau point 16. suite à la renumérotation) de l'article 29 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est complété par l'ajout d'un nouvel alinéa de la teneur suivante:

«Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition du Commissariat, celui-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée.»

- (7) L'actuel point 9. de l'article 29 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est abrogé et l'actuel point 10. de cet article 29 devient le point 17.

- (8) Le point 1. de l'article 94-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifié comme suit:

« 1. L'agrément d'une entreprise de réassurance luxembourgeoise est subordonné à la communication au Commissariat de l'identité des actionnaires, associés ou membres, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans l'entreprise à agréer une participation qualifiée et du montant de ces participations.

La qualité desdits actionnaires ou associés doit donner satisfaction, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise. La notion de gestion saine et prudente est appréciée à la lumière des critères d'évaluation énoncés au point 8.»

- (9) Les points 4., 5. et 6. de l'article 94-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont abrogés et remplacés par le texte suivant:

«4. Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres, ci-après le «candidat acquéreur», qui a pris la décision d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une entreprise de réassurance ou d'accroître, directement ou indirectement, sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteigne ou dépasse les seuils de 20 %, 33 1/3 % ou 50 % ou que l'entreprise de réassurance devienne sa filiale, ci-après l'«acquisition envisagée», doit notifier sa décision par écrit au préalable au Commissariat et communiquer le montant de cette participation et les informations pertinentes visées au point 5.

5. Le Commissariat publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation visée au point 8., ci-après l'«évaluation», et devant lui être communiquées au moment de la notification. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.

6. Le Commissariat envoie, diligemment et en tout état de cause dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de la notification ainsi que suivant l'éventuelle réception ultérieure des informations visées au point 7., un accusé de réception écrit au candidat acquéreur.

Le Commissariat dispose d'un maximum de soixante jours ouvrables à compter de la date de l'envoi de l'accusé de réception de la notification et de tous les documents à joindre à la notification sur la base de la liste visée au point 5., ci-après la «période d'évaluation», pour procéder à l'évaluation.

Le Commissariat indique la date d'expiration de la période d'évaluation dans l'accusé de réception qu'il envoie au candidat acquéreur.

7. Le Commissariat peut, pendant la période d'évaluation, s'il y a lieu, et au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation, demander un complément d'information nécessaire pour mener à bien l'évaluation. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires.

Pendant la période comprise entre la date de la demande d'informations du Commissariat et la réception d'une réponse du candidat acquéreur à cette demande, la période d'évaluation est

suspendue. Cette suspension ne peut excéder vingt jours ouvrables. Le Commissariat a la faculté de formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations complémentaires ou des clarifications, mais ces demandes ne donnent pas lieu à une suspension de la période d'évaluation.

Le Commissariat peut porter la suspension jusqu'à trente jours ouvrables:

- a) lorsque le candidat acquéreur est établi dans un pays tiers ou relève de la réglementation d'un pays tiers; ou
  - b) lorsque le candidat acquéreur n'est pas soumis à une surveillance en vertu de la directive 2005/68/CE, de la directive 92/49/CEE, de la directive 2002/83/CE, de la directive 2004/39/CE, de la directive 2006/48/CE ou de la directive 85/611/CEE.
8. En procédant à l'évaluation de la notification prévue au point 4. et des informations visées au point 7., le Commissariat apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise de réassurance visée par l'acquisition envisagée et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur l'entreprise de réassurance, la qualité du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants:
- a) l'honorabilité professionnelle du candidat acquéreur;
  - b) la moralité, l'honorabilité et l'expérience professionnelles de toute personne qui assurera la direction des activités de l'entreprise de réassurance à la suite de l'acquisition envisagée;
  - c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de l'entreprise de réassurance visée par l'acquisition envisagée;
  - d) la capacité de l'entreprise de réassurance visée par l'acquisition envisagée de satisfaire et de continuer à satisfaire aux exigences prudentielles de la présente loi et, en particulier, le point de savoir si le groupe dont cette entreprise de réassurance fera partie suite à l'acquisition possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger sans entraves des informations entre autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes;
  - e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.
9. Le Commissariat travaille en pleine concertation avec les autres autorités compétentes concernées lorsqu'il procède à l'évaluation de l'acquisition envisagée si le candidat acquéreur est:
- a) une entreprise de réassurance, une entreprise d'assurances, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée;
  - b) l'entreprise mère d'une entreprise de réassurance, d'une entreprise d'assurances, d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée;
  - c) une personne physique ou morale contrôlant une entreprise de réassurance, une entreprise d'assurances, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée.
- Le Commissariat échange, sans délai indu, avec les autres autorités compétentes concernées toute information essentielle ou pertinente pour l'évaluation. Dans ce cadre, le Commissariat communique, sur demande, toute information pertinente et, de sa propre initiative, toute information essentielle. Toute décision du Commissariat mentionne les éventuels avis ou réserves formulés par l'autorité compétente chargée de la surveillance du candidat acquéreur.
10. Si le Commissariat décide, au terme de son évaluation, de s'opposer à l'acquisition envisagée, il en informe par écrit le candidat acquéreur dans un délai de deux jours ouvrables et sans dépasser la période d'évaluation, en indiquant les motifs de sa décision.

Le Commissariat ne peut s'opposer à l'acquisition envisagée que s'il existe des motifs raisonnables de le faire sur la base critères énoncés au point 8. ou si les informations fournies par le candidat acquéreur sont incomplètes.

Le Commissariat peut rendre accessible au public, de sa propre initiative ou à la demande du candidat acquéreur, un exposé approprié des motifs de sa décision.

11. Si, au cours de la période d'évaluation, le Commissariat ne s'oppose pas par écrit à l'acquisition envisagée, celle-ci est réputée approuvée.
  12. Le Commissariat peut fixer un délai maximal pour la conclusion de l'acquisition envisagée et, le cas échéant, proroger ce délai.
  13. Nonobstant les points 6. et 7., lorsque plusieurs acquisitions ou augmentations envisagées de participations qualifiées concernant la même entreprise de réassurance ont été notifiées au Commissariat, celui-ci traite les candidats acquéreurs d'une façon non discriminatoire.
  14. Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une entreprise de réassurance doit notifier sa décision par écrit au préalable au Commissariat et communiquer le montant envisagé de sa participation. Toute personne physique ou morale doit de même notifier par écrit au préalable au Commissariat sa décision de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descend en dessous des seuils de 20 %, 33 1/3 % ou 50% ou que l'entreprise cesse d'être sa filiale.»
- (10) Suite à l'insertion des nouveaux points à l'article 94-I de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, les actuels points 7. et 8. de cet article 94-I en deviennent les points 15. et 16.
- (11) A l'actuel point 7. (nouveau point 15. suite à la renumérotation) de l'article 94-I de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, la référence qui y est faite au point 6. est à remplacer par une référence au point 14.
- En outre, à la fin de l'actuel point 7. (nouveau point 15. suite à la renumérotation) de cet article 94-I, les termes «sociétés cotées en bourse» sont à remplacer par «sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé».
- (12) L'actuel point 8. (nouveau point 16. suite à la renumérotation) de l'article 94-I de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est complété par l'ajout d'un nouvel alinéa de la teneur suivante:
- «Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition du Commissariat, celui-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée.»
- (13) L'actuel point 9. de l'article 94-I de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est abrogé et l'actuel point 10. de cet article 94-I devient le point 17.

### **Article 3. Dispositions finales.**

- (1) La présente loi entre en vigueur le 21 mars 2009.
- (2) Les projets d'acquisitions ou d'augmentations de participations qualifiées dans un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une entreprise d'assurances ou une entreprise de réassurance ayant fait l'objet d'une notification avant le 21 mars 2009 sont assujettis à la procédure d'autorisation en vigueur au moment de ladite notification.
- (3) Toute référence à la présente loi pourra se faire sous l'intitulé abrégé «loi relative aux acquisitions dans le secteur financier».

### **Commentaire des articles**

#### Ad article 1<sup>er</sup>, point (1)

La définition de la notion de participation qualifiée figurant au point 25) de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 5

avril 1993 relative au secteur financier est mise à jour en remplaçant la référence qui y est faite aux articles 9 et 10 de la directive 2004/109/CE par une référence aux articles pertinents de la loi relative aux obligations de transparence; celle-ci porte transposition en droit luxembourgeois de la directive 2004/109/CE. La définition de participation qualifiée figurant au point 25) de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est en outre complétée par un second alinéa qui apporte des précisions sur la manière de déterminer les droits de vote ou les parts de capital lorsque le candidat acquéreur est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement.

Le point (1) de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi porte transposition tout d'abord, de l'article 3, point (1) et en partie de son point (2) (dernier alinéa de l'article 10, paragraphe (3) de la directive 2004/39/CE) et ensuite, de l'article 5, point (1) de la Directive en les adaptant au contexte législatif luxembourgeois.

#### Ad article 1<sup>er</sup>, point (2)

Le point (2) de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi procède tout d'abord à un toilettage du paragraphe (1) de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier en supprimant à la fin de la première phrase de ce paragraphe les mots «ou leur permettant d'exercer une influence significative sur la conduite des affaires,». Ce bout de phrase est en effet superfétatoire dans la mesure où la définition de la participation qualifiée figurant à l'article 1<sup>er</sup>, point 25) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier inclut d'ores et déjà ce cas de figure.

Ensuite, il est précisé au paragraphe (1) de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier que les critères d'évaluation prudentielle dont la directive 2007/44/CE prescrit l'application aux projets d'acquisition ou d'augmentation de participation qualifiée dans un établissement de crédit sont également d'application aux demandes d'agrément. La notion de gestion saine et prudente devrait en effet être appréciée de la même façon lors de la procédure d'agrément d'un établissement de crédit que lors de la procédure d'autorisation d'une acquisition ou d'une augmentation de participation qualifiée dans un établissement de crédit aux fins de prévenir tout arbitrage réglementaire. L'ajout de ce nouvel alinéa au paragraphe (1) de l'article 6 précité n'apporte pas de changement quant au fond dans la mesure où il ne fait que conférer une base légale à une pratique de la Commission de surveillance du secteur financier.

Par ailleurs, il est procédé à un réagencement de certaines dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sans y apporter de changement quant au fond. Ainsi, les actuels paragraphes (1 bis) et (1 ter) de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sont abrogés et le libellé de ces paragraphes est repris tel quel à l'article 6, paragraphes (3) et (4) nouveaux.

Le nouveau paragraphe (3) (actuel paragraphe (1 bis)) de l'article 6 constituant un cas de figure particulier de la situation visée au paragraphe (2) de cet article 6, il paraît logique de traiter d'abord de la situation générale visée du paragraphe (2) avant de couvrir le cas particulier au paragraphe (3) nouveau. De même, étant donné que le nouveau paragraphe (4) (actuel paragraphe (1 ter)) de l'article 6 traite du refus d'agrément, il est repris à la suite des paragraphes (1) à (3) de l'article 6, qui, eux, traitent de l'octroi d'agrément.

Le nouveau régime d'autorisation des acquisitions dans un établissement de crédit défini à l'article 5, points 2), 3) et 4) de la Directive est transposé à l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Les paragraphes (3) et (4) nouveaux de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier reprennent fidèlement le libellé des actuels paragraphes (1 bis) et (1 ter) de cet article 6. Les explications y relatives sont fournies ci-avant.

Les paragraphes (1) à (4) nouveaux de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier traitent dorénavant de l'agrément d'un établissement de crédit à constituer, alors que les nouveaux paragraphes (5) à (14) de l'article 6 traitent de l'acquisition d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit d'ores et déjà agréé au Luxembourg, respectivement de l'augmentation d'une participation qualifiée dans un tel établissement de crédit.

Le paragraphe (5) nouveau de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier impose au candidat acquéreur l'obligation de notifier par écrit au préalable à la Commission sa décision d'acquérir une participation qualifiée dans un établissement de crédit de droit luxembourgeois. Cette obligation de notification préalable vaut également dans le cas de l'augmentation d'une participation qualifiée dépassant certains seuils prédéterminés. Le paragraphe (5) nouveau de l'article 6 n'introduit pas de changement quant au fond par



rapport à l'actuel paragraphe (3) de l'article 6.

On notera que la Directive introduit un changement au niveau des seuils de dépassement: le seuil de 33% actuellement en vigueur est fixé dorénavant à 30%. Toutefois, la Directive prévoit la possibilité pour les Etats membres d'appliquer dans leur législation nationale un seuil d'un tiers (33 1/3 %) à condition qu'ils aient prescrit, dans le cadre de la transposition de la directive 2004/109/CE, l'application d'un seuil d'un tiers pour la notification de l'acquisition ou de la cession de participations importantes. L'option prévue dans la Directive relève du souci d'assurer la cohérence du dispositif législatif en vigueur dans les Etats membres et de réduire le fardeau administratif à charge des entreprises sujettes aux exigences de notification. Dans la mesure où la loi relative aux obligations de transparence, qui porte transposition de la directive 2004/109/CE en droit luxembourgeois, prévoit un seuil de notification de 33 1/3 %, il est proposé de retenir ce seuil également dans le cadre de la notification de l'acquisition ou de l'augmentation d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit de droit luxembourgeois. A cela s'ajoute que le seuil d'un tiers est proche du seuil de 33% prévu à l'actuel paragraphe (3) de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le paragraphe (6) nouveau de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur introduit une nouveauté. Dorénavant la Commission doit publier, par exemple par voie de circulaire, une liste des informations que le candidat acquéreur est tenu de lui communiquer au stade de la notification. Il s'agit d'informations nécessaires à la Commission pour procéder à l'évaluation de l'acquisition ou de l'augmentation de participation qualifiée envisagée. Cette nouvelle obligation faite à la Commission est motivée par le souci d'accroître la transparence pour les candidats acquéreurs.

Les informations demandées par la Commission doivent être proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition ou augmentation envisagée. Ainsi, des informations plus détaillées peuvent être nécessaires si le candidat acquéreur est une société holding ou une entreprise commerciale ou industrielle ou s'il est établi dans un pays tiers. La liste des informations requises qui sera publiée par la Commission comprendra donc plusieurs parties dont chacune vise un cas de figure différent en tenant compte de la nature du candidat acquéreur et/ou de l'acquisition ou augmentation envisagée.

Les paragraphes (7) et (8) nouveaux de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier définissent le détail et le cadre temporel de la procédure administrative d'évaluation des acquisitions ou augmentations envisagées. Le délai d'examen de 3 mois actuellement en vigueur reste en fait inchangé dans la mesure où la Directive fixe ce délai à 60 jours ouvrables à compter de la date de l'envoi de l'accusé de réception de la notification. Le délai d'examen ne commence à courir que lorsque la Commission a reçu la notification ainsi que tous les documents requis au titre de la liste publiée par la Commission et en a accusé réception par écrit. Le caractère complet du dossier est une condition sine qua non pour déclencher la période d'évaluation. Si le candidat acquéreur transmet à la Commission un dossier incomplet au moment de la notification, la période d'évaluation ne commence pas à courir et cela même si la Commission a accusé par écrit réception de la notification.

La Commission doit accuser réception par écrit de la notification dans un délai de deux jours ouvrables à partir de sa réception et cela même si la notification n'est pas accompagnée de l'ensemble des documents à joindre sur base de la liste visée au paragraphe (6). Elle indiquera dans l'accusé de réception, selon les cas, qu'elle a reçu, ensemble avec la notification, tous les documents requis au titre de ladite liste ou au contraire que la notification est incomplète, auquel cas elle indiquera les documents que le candidat acquéreur devra encore lui envoyer sur base de ladite liste pour compléter le dossier de notification.

Au cas où la notification n'est pas accompagnée de l'ensemble des documents requis suivant la liste visée au paragraphe (6), la Commission doit en outre envoyer au candidat acquéreur un accusé de réception dans les deux jours ouvrables suivant la réception de tous les documents requis qui n'étaient pas joints à la notification.

De même elle doit accuser réception par écrit des informations complémentaires qu'elle aurait demandées au cours de la période d'évaluation. Le nouveau paragraphe (8) de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier permet en effet à la Commission de demander par écrit, si nécessaire, au candidat acquéreur un ou plusieurs compléments d'informations déterminées au cours de la période d'évaluation.

La première demande de complément d'informations suspend la période d'évaluation pour une période maximale de 20 jours ouvrables. Le délai de suspension peut être porté à un maximum de 30 jours ouvrables pour des cas considérés être particulièrement complexes. Sont visés les cas où le candidat acquéreur est établi dans un pays tiers ou relève de la réglementation d'un pays tiers ou n'est pas agréé en tant qu'établissement de

crédit, entreprise d'investissement, entreprise d'assurances, entreprise de réassurance ou société de gestion d'OPCVM.

Aucune demande d'informations subséquente de la Commission ne donne lieu à une suspension de la période d'évaluation. En effet, la période d'évaluation ne peut être interrompue qu'une seule fois et uniquement dans le but de donner à la Commission la possibilité de demander des informations supplémentaires. Cela n'empêche pas pour autant la Commission de demander, dans les limites précisées au paragraphe (8) nouveau de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, des informations complémentaires même après que le délai imparti pour réunir les informations requises est écoulé ou d'autoriser le candidat acquéreur à communiquer des informations complémentaires à tout moment durant la période maximale d'évaluation.

Le fait que la période d'évaluation peut être suspendue pour une période maximale de 20 jours ouvrables (30 jours ouvrables dans les cas considérés être plus complexes) a pour conséquence que la Commission peut disposer, selon les circonstances, d'un délai maximal de 90 jours ouvrables pour prendre sa décision concernant l'acquisition ou l'augmentation envisagée. Ce cas de figure devrait cependant constituer l'exception. L'expérience a montré que la Commission mène à bien l'évaluation d'une acquisition ou augmentation envisagée dans un laps de temps rapproché et informe sans délai le candidat acquéreur du résultat de son évaluation. Il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue que la notification formelle par le candidat acquéreur d'un projet d'acquisition est souvent précédée dans la pratique d'une phase de concertation informelle entre le candidat acquéreur et la Commission. Au cours de cette phase informelle la Commission est en mesure de demander au candidat acquéreur les informations dont elle a besoin pour mener à bien son évaluation de l'acquisition envisagée; le candidat acquéreur a la possibilité d'expliquer à la Commission le détail de son projet d'acquisition, notamment les objectifs et la stratégie poursuivis, la structure juridique, opérationnelle et décisionnelle du groupe ainsi que le rôle que l'établissement de crédit luxembourgeois sera appelé à jouer à l'intérieur du groupe. Cette phase de concertation informelle jette les bases pour que la notification officielle d'une acquisition envisagée puisse être traitée par la Commission dans les meilleurs délais.

Aux termes du nouveau paragraphe (8) de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, la Commission n'est pas habilitée à demander un complément d'informations dans les dix jours qui précèdent l'expiration de la période d'évaluation. La présentation d'un dossier incomplet étant l'un des motifs pouvant être invoqués par la Commission pour refuser une autorisation, il convient d'accorder au candidat acquéreur un délai raisonnable pour rassembler les informations requises et les transmettre à la Commission.

Le nouveau paragraphe (9) de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier transpose la disposition clé de la Directive. La Directive donne une liste exhaustive de critères d'évaluation à appliquer par les autorités de surveillance aux fins d'apprécier la qualité («suitability») du candidat acquéreur et la solidité financière de l'établissement de crédit cible à la suite de l'acquisition envisagée. La finalité de l'évaluation est de garantir la gestion saine et prudente de l'établissement de crédit cible à la suite de l'acquisition envisagée. Les autorités de surveillance tiennent compte dans leur évaluation de l'influence probable du candidat acquéreur sur l'établissement de crédit cible. Les critères d'évaluation énumérés dans la Directive sont de nature prudentielle.

L'établissement d'une liste exhaustive de critères d'évaluation prudentielle vise à favoriser la convergence des pratiques de surveillance, à apporter davantage de clarté pour les candidats acquéreurs, à améliorer la prévisibilité de la procédure d'évaluation prudentielle et de son résultat pour les candidats acquéreurs et à renforcer la sécurité juridique pour toutes les parties prenantes.

Aux fins d'éviter tout arbitrage réglementaire, les critères d'évaluation proposés s'inspirent dans une large mesure des critères qui sont appliqués par les autorités de surveillance dans le cadre de la procédure d'agrément d'un établissement de crédit à constituer. La cohérence du dispositif législatif est essentielle pour éviter que des personnes désireuses d'exercer des activités bancaires ne puissent contourner les conditions d'agrément en acquérant un établissement de crédit existant plutôt que de constituer un nouvel établissement de crédit.

Les critères à prendre en compte par les autorités de surveillance aux fins d'évaluer une acquisition envisagée sont l'honorabilité professionnelle et la solidité financière du candidat acquéreur, l'honorabilité et l'expérience professionnelles des futurs membres de la direction autorisée de l'établissement cible, la capacité de l'établissement cible à continuer de remplir les obligations légales et réglementaires qui lui incombent et l'existence de motifs raisonnables de soupçonner que les opérations de blanchiment de capitaux ou de

financement du terrorisme en lien avec l'acquisition envisagée sont en cours, ont eu lieu ou ont été tentés, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque. On notera que les notions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme sont définies aux articles 135-5 et 506-1 du code pénal et à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

L'application du critère relatif à la «honorabilité professionnelle du candidat acquéreur» suppose de déterminer s'il existe des doutes quant à l'intégrité et à la compétence professionnelle de celui-ci et si lesdits doutes sont fondés. Ces doutes peuvent résulter, par exemple, de sa conduite professionnelle passée.

La Directive précise de manière expresse que l'établissement cible doit respecter et continuer à respecter, à la suite d'une acquisition ou d'une augmentation de participation qualifiée, les exigences prudentielles qui lui sont applicables. Elle prévoit en particulier que les autorités de surveillance doivent s'assurer, dès le stade de l'évaluation de l'acquisition ou de l'augmentation de la participation qualifiée, que le groupe dont l'établissement cible fera partie à la suite de l'acquisition envisagée ne peut pas entraver la surveillance efficace de cet établissement en raison d'un manque de transparence de la structure du groupe. Compte tenu de l'importance que revêtent une surveillance consolidée efficace des groupes bancaires et une coopération adéquate entre les autorités de l'Etat membre d'origine et celles de l'Etat membre d'accueil pour l'efficacité de la surveillance bancaire, les autorités compétentes doivent s'assurer en outre, dans le cadre de l'évaluation d'une demande d'acquisition ou d'augmentation de participation qualifiée, que la surveillance et l'échange d'informations peuvent s'exercer sans entraves.

Dans des circonstances exceptionnelles, la gestion saine et prudente de l'établissement de crédit cible peut être compromise par un conflit entre actionnaires importants possédant chacun une participation suffisamment importante pour bloquer la prise de décisions, mais insuffisante pour assurer le contrôle de l'établissement. Les autorités de surveillance doivent donc empêcher, dès le stade de l'autorisation des modifications de participation qualifiée dans l'établissement de crédit cible, l'apparition de telles structures de propriété. La Commission pourra s'opposer à un projet d'acquisition lorsque, en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur l'établissement de crédit cible, elle peut démontrer que la structure de propriété de l'établissement cible à la suite de l'acquisition envisagée peut aboutir à un éventuel blocage du processus de décision.

Le paragraphe (10) nouveau de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier renforce la coopération entre autorités compétentes dans le cadre de l'évaluation prudentielle d'une acquisition ou augmentation de participation qualifiée. Le paragraphe (5) actuel de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier prévoit d'ores et déjà la consultation préalable des autorités compétentes concernées des autres Etats membres. La Directive transforme cette consultation préalable en une obligation de coopération étroite et prévoit la communication spontanée d'informations entre autorités compétentes concernées.

La coopération entre autorités compétentes est obligatoire dans le cadre de l'évaluation d'une acquisition envisagée lorsque le candidat acquéreur est agréé dans un autre Etat membre ou dans un autre secteur et soit est une entreprise financière dont le statut est harmonisé en droit communautaire, soit l'entreprise-mère d'une telle entreprise financière, soit une personne physique ou morale contrôlant une telle entreprise financière. L'autorité compétente pour la surveillance de l'établissement de crédit cible est responsable de la décision finale concernant l'évaluation prudentielle; elle doit cependant tenir compte de l'avis de l'autorité compétente en charge de la surveillance du candidat acquéreur, notamment pour ce qui est des critères d'évaluation qui ont directement trait au candidat acquéreur. Toute décision de l'autorité compétente pour la surveillance de l'établissement de crédit cible doit mentionner les avis ou réserves formulés par l'autorité compétente pour la surveillance du candidat acquéreur.

Le renforcement des obligations de coopération entre les autorités de l'Etat membre d'origine et de l'Etat membre d'accueil contribue à assurer une évaluation prudentielle reposant sur des bases solides et tenant compte des connaissances des autorités de surveillance de l'Etat membre d'origine ainsi que de celles de l'Etat membre d'accueil.

Aux termes du paragraphe (11) nouveau de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, la Commission doit informer par écrit le candidat acquéreur des raisons d'une décision négative au plus tard à l'échéance de la période d'évaluation. Les motifs que la Commission peut invoquer pour rejeter un

projet d'acquisition sont limités: soit il existe des motifs raisonnables de le faire sur base des critères d'évaluation, soit les informations fournies par le candidat acquéreur sont jugées incomplètes. La Commission peut s'opposer à l'acquisition envisagée, s'il y a lieu, à tout moment durant la période d'évaluation maximale.

La Commission peut rendre accessible au public, de sa propre initiative ou à la demande du candidat-acquéreur un exposé approprié des motifs de sa décision. Elle peut décider de rendre accessible au public soit l'intégralité du texte de sa décision soit un résumé de cette décision. La Commission n'est pas tenue de donner une suite favorable à la demande du candidat acquéreur de publier un tel exposé des motifs.

Le paragraphe (12) nouveau de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier établit le principe qu'en l'absence d'un refus exprès de l'autorité de surveillance, l'acquisition envisagée est réputée approuvée. Cette disposition, requise en vertu de l'article 5(2) de la Directive, n'introduit pas de changement par rapport au régime d'autorisation actuellement en vigueur (cf. première phrase du paragraphe (4) actuel de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier).

Le paragraphe (13) nouveau de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est similaire au libellé de la seconde phrase du paragraphe (4) actuel de cet article 6.

Le paragraphe (14) nouveau de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier précise que les projets d'acquisition concurrents concernant une même cible doivent être traités de manière non discriminatoire par la Commission.

Le paragraphe (15) nouveau de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier reprend le texte figurant au paragraphe (6) actuel de cet article 6.

#### Ad article 1<sup>er</sup>, point (3)

La renumérotation des actuels paragraphes (7) et (8) de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier s'avère nécessaire suite à l'insertion de nouveaux paragraphes audit article 6. Les paragraphes visés deviennent les paragraphes (16) et (17) nouveaux de l'article 6.

#### Ad article 1<sup>er</sup>, point (4)

Au paragraphe (16) nouveau de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, il s'avère nécessaire de procéder à un changement des références qui y sont faites suite à l'insertion de nouveaux paragraphes à l'article 6.

#### Ad article 1<sup>er</sup>, point (5)

L'alinéa qu'il est prévu d'ajouter au paragraphe (17) nouveau de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier reprend fidèlement la dernière phrase de l'actuel paragraphe (4) de l'article 6. Le texte en question porte transposition du dernier alinéa de l'article 21, paragraphe (2) de la directive 2006/48/CE. Comme la Directive ne porte pas modification des paragraphes (1) et (2) de l'article 21 de la directive 2006/48/CE, il convient de maintenir la disposition concernée dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

#### Ad article 1<sup>er</sup>, point (6)

Il est précisé au paragraphe (1) de l'article 18 de loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier que les critères d'évaluation prudentielle dont la directive 2007/44/CE prescrit l'application aux projets d'acquisition ou d'augmentation de participation qualifiée dans une entreprise d'investissement sont également d'application dans le cadre de la procédure d'agrément d'un PSF. La notion de gestion saine et prudente devrait en effet être appréciée de la même façon lors de la procédure d'agrément d'un PSF que lors de la procédure d'autorisation d'une acquisition ou d'une augmentation de participation qualifiée dans un PSF aux fins de prévenir tout arbitrage réglementaire. L'ajout de ce nouvel alinéa au paragraphe (1) de l'article 18 précité n'apporte pas de changement quant au fond dans la mesure où il ne fait que conférer une base légale à une pratique de la Commission de surveillance du secteur financier.

Ad article 1<sup>er</sup>, point (7)

Le point (7) de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi porte transposition de l'article 3 de la Directive. La transposition se fait par voie d'une modification du régime d'autorisation des acquisitions ou augmentations de participation qualifiée dans une entreprise d'investissement défini à l'article 18 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Il est proposé de calquer la structure de l'article 18 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sur celle de l'article 6 de cette même loi. L'objectif est d'assurer, dans la mesure du possible, un strict parallélisme entre les dispositions applicables aux établissements de crédit et celles applicables aux autres professionnels du secteur financier. Dans cette optique, l'actuel paragraphe (6) de l'article 18 précité en devient le nouveau paragraphe (2) et les actuels paragraphes (1bis) et (1ter) de l'article 18 en deviennent les nouveaux paragraphes (3) et (4). Pour plus de détails concernant le réagencement des paragraphes de l'article 18, il y a lieu de se référer au commentaire relatif à l'article 1<sup>er</sup>, point (2) du projet de loi.

Les explications fournies dans le commentaire relatif à l'article 1<sup>er</sup>, point (2) du projet de loi en relation avec les nouveaux paragraphes (5) à (15) de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier valent également mutatis mutandis pour les nouveaux paragraphes (5) à (14) et (16) de l'article 18 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

L'article 18 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier présente cependant une particularité par rapport à l'article 6 de la même loi. L'article 3 de la Directive vise uniquement les entreprises d'investissement. Par contre, l'article 18 précité traite à la fois de l'actionnariat des entreprises d'investissement et de l'actionnariat des PSF autres que les entreprises d'investissement. L'approche généralement retenue en matière de transposition des directives communautaires concernant les entreprises d'investissement consiste à étendre les règles communautaires aux PSF autres que les entreprises d'investissement dans les textes de loi nationaux. Il existe cependant des exceptions à cette règle générale. Ainsi, par exemple, cette approche n'a pas été suivie dans le cadre de la transposition des règles de conduite définies dans la directive 2004/39/CE. De même, il est proposé dans le présent projet de loi de se distancer de l'approche généralement retenue en rendant applicable la nouvelle procédure d'autorisation des acquisitions ou augmentations de participation qualifiée de la Directive uniquement aux entreprises d'investissement et en laissant inchangée l'actuelle procédure d'autorisation de projets d'acquisition ou augmentation de participation qualifiée dans des PSF autres que les entreprises d'investissement. La déviation de l'approche généralement retenue s'explique par le fait que la Directive qui érige la coopération transfrontalière entre autorités compétentes concernées en l'un des éléments-clé de la nouvelle procédure d'autorisation ne s'applique qu'aux seules entreprises d'investissement et que par conséquent la coopération transfrontalière entre autorités n'est pas assurée dans le cas des acquisitions et augmentations de participation dans des PSF autres que les entreprises d'investissement. Le second alinéa du nouveau paragraphe (5) de l'article 18 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est le reflet de l'approche proposée. Par contre, il est proposé d'appliquer les critères d'évaluation prudentielle définis dans la Directive également aux projets d'acquisition ou d'augmentation de participation qualifiée portant sur des PSF autres que les entreprises d'investissement de manière à donner une base légale à la pratique actuelle.

Le nouveau paragraphe (15) de l'article 18 précité qui définit le régime applicable aux PSF autres que les entreprises d'investissement ne fait que reprendre les deux premières phrases du second alinéa de l'actuel paragraphe (2) de l'article 18.

Ad article 1<sup>er</sup>, point (8)

La renumérotation de l'actuel paragraphe (5) de l'article 18 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier s'avère nécessaire suite à l'insertion de nouveaux paragraphes audit article 18. Le paragraphe (5) devient le nouveau paragraphe (17) de l'article 18 suite à la renumérotation. Il s'avère par ailleurs nécessaire de procéder à un changement des références figurant dans le nouveau paragraphe (17) de l'article 18 suite à l'insertion de nouveaux paragraphes à l'article 18.

Ad article 1<sup>er</sup>, point (9)

L'actuel paragraphe (6) de l'article 18 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur est abrogé, son

libellé étant repris en l'état au nouveau paragraphe (2) de ce même article. Pour plus de détails, il y a lieu de se référer au commentaire relatif à l'article 1<sup>er</sup>, point (7) du projet de loi.

Ad article 1<sup>er</sup>, point (10)

Suite à l'insertion de nouveaux paragraphes à l'article 18 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, il s'avère nécessaire de procéder à une renumérotation des actuels paragraphes (7) et (8) de l'article 18. Ces paragraphes deviennent les nouveaux paragraphes (18) et (19) de l'article 18.

Ad article 1<sup>er</sup>, point (11)

L'alinéa qu'il est proposé d'ajouter au nouveau paragraphe (18) nouveau de l'article 18 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier reprend fidèlement la dernière phrase de l'actuel paragraphe (2) de l'article 18. Le texte en question porte transposition de la dernière phrase de l'article 10, paragraphe (6) de la directive 2004/39/CE. Comme la Directive ne porte pas modification de l'article 10, paragraphe (6) de la directive 2004/39/CE, il convient de maintenir la disposition concernée dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Ad article 2, point (1)

La définition de la notion de participation qualifiée figurant à l'article 25, lettre u) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et qui est modifiée en dernier lieu par le projet de loi no. 5741 est mise à jour en remplaçant la référence qui y est faite à l'article 92 de la directive 2001/34/CE par une référence aux articles pertinents de la loi relative aux obligations de transparence; celle-ci porte transposition en droit luxembourgeois de la directive 2004/109/CE. Le changement s'avère nécessaire dans la mesure où les dispositions pertinentes de la directive 2001/34/CE ont été abrogées et remplacées par la directive 2004/109/CE. La définition de participation qualifiée figurant à l'article 25, lettre u) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est en outre complétée par l'ajout d'une nouvelle phrase qui apporte des précisions sur la manière de déterminer les droits de vote ou les parts de capital lorsque le candidat acquéreur est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement.

Le point (1) de l'article 2 du projet de loi porte transposition de l'article 1<sup>er</sup>, point (1), de l'article 2, point (1) et de l'article 4, point (1) de la Directive en les adaptant au contexte législatif luxembourgeois.

Ad article 2, point (2)

Le point (2) de l'article 2 du projet de loi procède tout d'abord à un toilettage du point 1. de l'article 29 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances en supprimant à la fin de la première phrase de ce paragraphe les mots «ou leur permettant d'exercer une influence significative sur la conduite des affaires.». Ce bout de phrase est en effet superfétatoire dans la mesure où la définition de la participation qualifiée figurant à l'article 25, lettre u) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances inclut d'ores et déjà ce cas de figure.

Ensuite, il est précisé au point 1. de l'article 29 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances que les critères d'évaluation prudentielle dont la directive 2007/44/CE prescrit l'application aux projets d'acquisition ou d'augmentation de participation qualifiée dans une entreprise d'assurances sont également d'application aux demandes d'agrément. La notion de gestion saine et prudente devrait en effet être appréciée de la même façon lors de la procédure d'agrément d'une entreprise d'assurances que lors de la procédure d'autorisation d'une acquisition ou d'une augmentation de participation qualifiée dans une entreprise d'assurances aux fins de prévenir tout arbitrage réglementaire. L'ajout de ce nouvel alinéa au point 1. de l'article 29 précité n'apporte pas de changement quant au fond dans la mesure où il ne fait que conférer une base légale à une pratique du Commissariat aux assurances.

Ad article 2, point (3)

Le point (3) de l'article 2 du projet de loi porte transposition des articles 1 et 2 de la Directive. La

transposition se fait par voie d'une modification du régime d'autorisation des acquisitions dans une entreprise d'assurances vie ou non-vie défini à l'article 29 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

La structure de l'article 29 nouveau de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est identique à celle des articles 6 et 18 nouveaux de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. L'objectif est d'assurer, dans la mesure du possible, la cohérence de la législation régissant le secteur financier.

Les explications fournies dans le commentaire relatif à l'article 1<sup>er</sup>, point (2) du projet de loi en relation avec les nouveaux paragraphes (5) à (15) de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier valent également mutatis mutandis pour les nouveaux points 4. à 14. de l'article 29 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Il est proposé de conférer au Commissariat aux assurances la compétence pour rejeter un projet d'acquisition concernant une entreprise d'assurances ou une entreprise de réassurance de droit luxembourgeois. La procédure d'autorisation des acquisitions dans le secteur des assurances sera ainsi alignée sur celle en vigueur dans le secteur bancaire et le secteur des entreprises d'investissement et par conséquent le texte assurera la cohérence des lois sectorielles dans le domaine des services financiers.

Enfin, il convient de relever que la coopération du Commissariat aux assurances avec les autres autorités compétentes concernées dans le cadre de la procédure d'autorisation d'une acquisition dans une entreprise d'assurances d'ores et déjà agréée au Luxembourg est régie par le nouveau point 9. de l'article 29 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances. Par contre, la consultation préalable des autres autorités compétentes concernées dans le cadre de la procédure d'agrément d'une entreprise d'assurances qu'il est envisagé de constituer au Luxembourg relève de l'article 29-1 de cette même loi. Le nouveau point 9. de l'article 29 et l'article 29-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances couvrent donc deux cas de figure différents. Le nouveau point 9. de l'article 29 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances porte transposition de l'article 1<sup>er</sup>, point (3) de la Directive (qui insère entre autres un nouvel article 15 quater dans la directive 92/49/CE) et de l'article 2, point (3) de la Directive (qui insère entre autres un nouvel article 15 quater dans la directive 2002/83/CE), alors que l'article 29-1 précité porte transposition de l'article 57, point 1 et de l'article 60, point 2 de la directive 2005/68/CE.

#### Ad article 2, point (4)

La renumérotation des actuels points 7. et 8. de l'article 29 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances s'avère nécessaire suite à l'insertion de nouveaux points audit article 29. Les points 7. et 8. deviennent les nouveaux points 15. et 16. suite à la renumérotation.

#### Ad article 2, point (5)

Il s'avère nécessaire de procéder au changement d'une référence figurant dans le nouveau point 15. de l'article 29 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances suite à l'insertion de nouveaux points à l'article 29.

Par ailleurs, il est procédé à un toilettage du nouveau point 15. de l'article 29 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sans y apporter un changement quant au fond aux fins d'y intégrer la nouvelle terminologie utilisée dans les directives communautaires et dans les lois nationales relevant du domaine des services financiers.

#### Ad article 2, point (6)

L'alinéa qu'il est proposé d'ajouter au nouveau point 16. de l'article 29 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances reprend la dernière phrase de l'actuel point 5. de l'article 29 en tenant compte du transfert de compétences du Ministre compétent au Commissariat aux assurances. Le texte en question porte transposition à la fois de la dernière phrase de l'article 15, paragraphe (4) de la directive 2002/83/CE et de l'article 15, paragraphe (4) de la directive 92/49/CEE. Comme la Directive ne porte pas modification des articles 15, paragraphe (4) des directives 2002/83/CE et 92/49/CE, il convient de maintenir la disposition concernée dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

#### Ad article 2, point (7)

L'article 1<sup>er</sup>, point 2, lettre b) et l'article 2, point 2, lettre b) de la Directive imposent l'abrogation de l'actuel point 9. de l'article 29 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances. Les dispositions abrogées sont remplacées par le nouveau régime de coopération définie à l'article 1<sup>er</sup>, point 3 (qui introduit entre autres un nouvel article 15 quater dans la directive 92/49/CEE) et à l'article 2, point 3 (qui introduit entre autres un nouvel article 15 quater dans la directive 92/49/CEE) de la Directive. Le nouveau régime de coopération de la Directive est transposé au nouveau point 9. de l'article 29 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

L'actuel point 10. de l'article 29 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances en devient le nouveau point 17. suite à l'insertion de nouveaux points audit article 29.

#### Ad article 2, point (8)

Le point (8) de l'article 2 du projet de loi procède tout d'abord à un toilettage du point 1. de l'article 94-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances en supprimant à la fin de la première phrase de ce paragraphe les mots «ou leur permettant d'exercer une influence significative sur la conduite des affaires.». Ce bout de phrase est en effet superfétatoire dans la mesure où la définition de la participation qualifiée figurant à l'article 25, lettre u) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances inclut d'ores et déjà ce cas de figure.

Ensuite, il est précisé au point 1. de l'article 94-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances que les critères d'évaluation prudentielle dont la directive 2007/44/CE prescrit l'application aux projets d'acquisition ou d'augmentation de participation qualifiée dans une entreprise de réassurance sont également d'application aux demandes d'agrément. La notion de gestion saine et prudente devrait en effet être appréciée de la même façon lors de la procédure d'agrément d'une entreprise de réassurance que lors de la procédure d'autorisation d'une acquisition ou d'une augmentation de participation qualifiée dans une entreprise de réassurance aux fins de prévenir tout arbitrage réglementaire. L'ajout de ce nouvel alinéa au point 1. de l'article 94-1 précité n'apporte pas de changement quant au fond dans la mesure où il ne fait que conférer une base légale à une pratique du Commissariat aux assurances.

#### Ad article 2, point (9)

Le point (9) de l'article 2 du projet de loi porte transposition de l'article 4 de la Directive. La transposition se fait par voie d'une modification du régime d'autorisation des acquisitions dans une entreprise de réassurance défini à l'article 94-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, tel que modifié en dernier lieu par l'article 3 du projet de loi no. 5741.

La structure de l'article 94-1 nouveau de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est identique à celle de l'article 29 nouveau de cette même loi et à celle des articles 6 et 18 nouveaux de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. L'objectif est d'assurer, dans la mesure du possible, la cohérence de la législation régissant le secteur financier.

Les explications fournies dans le commentaire relatif à l'article 1<sup>er</sup>, point (2) du projet de loi en relation avec les nouveaux paragraphes (5) à (15) de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier valent également mutatis mutandis pour les nouveaux points 4. à 14. de l'article 94-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Le nouveau point 9. de l'article 94-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances porte transposition de l'article 4, point (3) de la Directive (qui porte modification de l'article 20 de la directive 2005/68/CE), alors que l'article 94-2 de cette même loi porte transposition de l'article 14 de la directive 2005/68/CE. Le nouveau point 9. de l'article 94-1 et l'article 94-2 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances couvrent deux cas de figure différent.

#### Ad article 2, point (10)

La renumérotation des actuels points 7. et 8. de l'article 94-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le



secteur des assurances s'avère nécessaire suite à l'insertion de nouveaux points audit article 94-I. Les points 7. et 8. deviennent les nouveaux points 15. et 16. suite à la renumérotation.

Ad article 2, point (11)

Il s'avère nécessaire de procéder au changement d'une référence figurant au nouveau point 15. de l'article 94-I de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances suite à l'insertion de nouveaux points à l'article 94-I.

Par ailleurs, il est procédé à un toilettage du nouveau point 15. de l'article 94-I de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sans y apporter un changement quant au fond aux fins d'y intégrer la nouvelle terminologie utilisée dans les directives communautaires et dans les lois nationales relevant du domaine des services financiers.

Ad article 2, point (12)

L'alinéa qu'il est proposé d'ajouter au nouveau point 16. de l'article 94-I de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances reprend la dernière phrase de l'actuel point 5. de l'article 94-I en tenant compte de la compétence conférée au Commissariat aux assurances. Le texte en question porte transposition de la dernière phrase de l'article 23 de la directive 2005/68/CE. Comme la Directive ne porte pas modification de l'article 23 de la directive 2005/68/CE, il convient de maintenir la disposition concernée dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Ad article 2, point (13)

L'article 4, point (4) de la Directive remplace le régime de coopération défini à l'article 20 de la directive 2005/68/CE par un nouveau régime. Il s'avère dès lors nécessaire d'abroger l'actuel régime de coopération figurant à l'article 94-I de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances. On notera que le nouveau régime de coopération de la Directive est transposé au nouveau point 9. de l'article 29 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

L'actuel point 10. de l'article 94-I de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances en devient le nouveau point 17. suite à l'insertion de nouveaux points audit article 94-I.

Ad article 3

La date d'entrée en vigueur du présent projet de loi est fixée au 21 mars 2009. L'article 7, par. 1 de la Directive prescrit en effet la transposition de la Directive pour le 21 mars 2009 au plus tard. Il n'y a aucun intérêt à prévoir une entrée en vigueur avant cette date, car la nouvelle procédure d'autorisation des projets d'acquisitions ou d'augmentations de participations qualifiées dans le secteur financier est plus détaillée, fixe des échéances au cours de la période d'évaluation et partant s'avère lourde. A cela s'ajoute que cette procédure est fondée sur une coopération étroite entre autorités compétentes concernées. Or, le bon fonctionnement de cette coopération transfrontalière entre autorités compétentes ne sera assuré que si tous les Etats membres ont transposé la directive 2007/44/CE dans leur droit national. Donc, même si la présente loi entrerait en vigueur avant le 21 mars 2009, un élément essentiel au bon fonctionnement de la nouvelle procédure d'autorisation des acquisitions et augmentations de participation qualifiée dans le secteur financier risquerait de faire défaut.

Le paragraphe (2) introduit une clause de grand-père pour les projets d'acquisitions ou d'augmentations de participations qualifiées notifiés formellement à la Commission de surveillance du secteur financier ou au Commissariat aux assurances avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Ces projets continuent de bénéficier du régime d'autorisation des acquisitions et augmentations de participations qualifiées en vigueur au moment de leur notification.

Eu égard à l'intitulé très long de la présente loi, le paragraphe (3) prévoit la possibilité de pouvoir s'y référer sous une forme abrégée.

### Tableau de correspondance entre la directive 2007/44/CE et le projet de loi

(LSA= loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;

LSF = loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier)

Directive 2007/44/CE	Projet de loi
Article 1 <sup>er</sup> , point 1	Article 2, point (1) (Article 25, lettre u), 2 <sup>e</sup> alinéa LSA)
point 2), lettre a)	Article 2, point (3) (Article 29, point 4 LSA). Il est fait usage de l'option prévue à la dernière phrase.
point 2), lettre b)	Article 2, point (7) (abrogation de l'article 29, point 9 LSA)
point 2), lettre c)	Article 2, point (3) (Article 29, point 14 LSA). Il est fait usage de l'option prévue à la dernière phrase.
point 3) (Article 15 bis de la directive 92/49/CE)	Article 2, point (3) (Article 29, points 6, 7, 10, 11, 12 LSA). Il est fait usage de l'option prévue à l'article 15 bis, par. 4 de la directive 92/49/CE. L'article 15 bis, par. 7 de la directive 92/49/CE n'est pas transposable.
point 3) (Article 15 ter de la directive 92/49/CE)	Article 2, point (3) (Article 29, point 8, 2 <sup>e</sup> alinéa du point 10, points 5 et 13 LSA). L'article 15 ter, par. 3 de la directive 92/49/CE n'est pas transposable. Il en est de même de la dernière phrase de l'article 15 ter, par. 4.
point 3) (Article 15 quater de la directive 92/49/CE)	Article 2, point (3) (Article 29, point 9 LSA)
point 4)	Non transposable.
Article 2, point 1)	Article 2, point (1) (Article 25, lettre u), 2 <sup>e</sup> alinéa LSA)
point 2), lettre a)	Article 2, point (3) (Article 29, point 4 LSA). Il est fait usage de l'option prévue à la dernière phrase.
point 2), lettre b)	Article 2, point (7) (abrogation de l'article 29, point 9 LSA)
point 2), lettre c)	Article 2, point (3) (Article 29, point 14 LSA). Il est fait usage de l'option prévue à la dernière phrase.
point 3) (Article 15 bis de la directive 2002/83/CE)	Article 2, point (3) (Article 29, points 6, 7, 10, 11, 12 LSA). Il est fait usage de l'option prévue à l'article 15 bis, par. 4 de la directive 2002/83/CE. L'article 15 bis, par. 7 de la directive 2002/83/CE n'est pas transposable.
point 3) (Article 15 ter de la directive 2002/83/CE)	Article 2, point (3) (Article 29, point 8, 2 <sup>e</sup> alinéa du point 10, points 5 et 13 LSA). L'article 15 ter, par. 3 de la directive 2002/83/CE n'est pas transposable. Il en est de même de la dernière phrase de l'article 15

	ter, par. 4.
point 3) (Article 15 quater de la directive 2002/83/CE)	Article 2, point (3) (Article 29, point 9 LSA)
point 4)	Non transposable.
Article 3, point 1)	Article 1 <sup>er</sup> , point (1) (Article 1 <sup>er</sup> , point 25), 1 <sup>er</sup> alinéa LSF)
point 2)	Article 1 <sup>er</sup> , point (7) (Article 18, par. (5), (16) et (10) LSF) + Article 1 <sup>er</sup> , point (1) (Article 1 <sup>er</sup> , point 25), 2 <sup>e</sup> alinéa LSF). Il est fait usage de l'option prévue au 3 <sup>e</sup> alinéa de l'article 10, par. 3 de la directive 2004/39/CE.
point 3) (Article 10 bis de la directive 2004/39/CE)	Article 1 <sup>er</sup> , point (7) (Article 18, par. (7), (8), (11), (12) et (13) LSF). Il est fait usage de l'option prévue à l'article 10 bis, par. 4 de la directive 2004/39/CE. L'article 10 bis, par. 7 de la directive 2004/39/CE n'est pas transposable.
point 3) (Article 10 ter de la directive 2004/39/CE)	Article 1 <sup>er</sup> , point (7) (Article 18, par. (9), 2 <sup>e</sup> alinéa du par. (11), par. (6) et (14) LSF). La dernière phrase de l'article 10 ter, par. 1 de la directive 2004/39/CE n'est pas transposable. Il en est de même de l'article 10 ter, par. 3 et de la dernière phrase de l'article 10 ter, par. 4 de la directive 2004/39/CE.
Article 4, point 1)	Article 2, point (1) (Article 25, lettre u), 2 <sup>e</sup> alinéa LSA)
point 2)	Article 2, point (9) (Article 94-I, points 4, 6, 7, 10, 11 et 12 LSA). Il est fait usage de l'option prévue à la dernière phrase de l'article 19, par. 1 de la directive 2005/68/CE, ainsi que de l'option prévue à l'article 19, par. 5. L'article 19, par. 8 de la directive 2005/68/CE n'est pas transposable.
point 3)	Article 2, point (9) (Article 94-I, point 8, 2 <sup>e</sup> alinéa du point 10, points 5 et 13 LSA). L'article 19 bis, par. 3 de la directive 2005/68/CE n'est pas transposable. Il en est de même de la dernière phrase de l'article 19 bis, par. 4.
point 4) (Article 20 de la directive 2005/68/CE)	Article 2, point (9) (Article 94-I, point 9 LSA)
point 5)	Article 2, point (9) (Article 94-I, point 14 LSA). Il est fait usage de l'option prévue à la dernière phrase.
point 6)	Non transposable.
Article 5, point 1)	Article 1 <sup>er</sup> , point (1) (Article 1 <sup>er</sup> , point 25) LSF)
point 2)	Article 1 <sup>er</sup> , point (2) (Article 6, par. (5), (7), (8), (11), (12) et (13) LSF). Il est fait usage des options prévues à la dernière phrase de l'article 19, par. 1 et par. 5 de la directive 2006/48/CE. L'article 19, par. 8 de la directive 2006/48/CE n'est pas transposable.

point 3) (Article 19 bis de la directive 2006/48/CE)	Article 1 <sup>er</sup> , point (2) (Article 6, par. (9), 2 <sup>e</sup> alinéa du par. (11), par. (6) et (14) LSF). L'article 19 bis, par. 3 de la directive 2006/48/CE n'est pas transposable. Il en est de même de la dernière phrase de l'article 19 bis, par. 4 de la directive 2006/48/CE.
point 3) (Article 19 ter de la directive 2006/48/CE)	Article 1 <sup>er</sup> , point (2) (Article 6, par. (10) LSF)
point 4)	Article 1 <sup>er</sup> , point (2) (Article 6, par. (15) LSF). Il est fait usage de l'option prévue à la dernière phrase de l'article 20 de la directive 2006/48/CE.
point 5)	Article 1 <sup>er</sup> , point (1) (Article 1 <sup>er</sup> , point 25) LSF)
point 6)	Non transposable.
Article 6	Non transposable.
Article 7, par. 1	Article 3, point (1)
par. 2	Non transposable.
Article 8, par. 1	Non transposable.
par. 2	Article 3, point (2)
Article 9	Non transposable.